

LE ~~75~~ SEPT 2022

Décision N° 000069 /ARMP/CRD du 13 Septembre 2022 sur l'examen de la forme du recours de Messieurs Hama Garba et autres contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement (MUL), relatif à l'appel d'offres ouvert national, portant acquisition de 150 hectares de terrain en zone non lotie, sur le territoire de la Ville de Niamey.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête des Messieurs Hama Garba et autres en date 05 septembre 2022 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs Moustapha Matta**, Président, **Rabiou Adamou**, **Madou Yahaya**, **Fodi Assoumane**, **Iddé Hassane** et **Madame Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Messieurs Hama Garba et autres, Demandeurs, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

RAPPEL DES FAITS

Messieurs Hama Garba et autres ont appris à travers les conclusions du Conseil des Ministres du 11 Août 2022, publiées dans le « **Sahel Dimanche** » du lendemain, que le Ministre de l'Urbanisme et du Logement, a fait une communication, relative à l'attribution provisoire d'un marché passé par appel d'offres ouvert national aux **Etablissements Sambo et Fils**, pour un montant d'un milliard neuf cent cinquante millions de francs (1 950 000 000) CFA, avec un délai d'exécution de **quatre-vingt-dix (90) jours**.

Ainsi, par lettre du jeudi 18 Août 2022, ils ont introduit un recours préalable devant le Ministre précité, pour demander des précisions sur le terrain objet du marché susvisé.

Ils soutiennent à l'appui de leur recours que la plupart des terrains dont les **ETS Sambo et Fils** se disent propriétaires sont en réalité litigieux et ces litiges sont pendant devant les juridictions.

Par lettre n°00321/MU/L/SG/DGU/PL/DU/VRD du mardi 30 Août 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Personne Responsable du Marché (PRM) a répondu au recours préalable en rappelant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) selon lesquelles :

- le soumissionnaire doit apporter la preuve de la propriété du terrain proposé ;
- ledit terrain soit couvert par un Titre Foncier (TF) délivré par le Conservateur National ;

- une attestation de non hypothèque à la date délivrée par le Conservateur National ou l'état des droits réels à date délivré par le Directeur de la Fiscalité Foncière et du Cadastre en application des articles 822 et 823 du Code Général des Impôts, attestant que le (s) TF est (sont) la (les) propriétés du soumissionnaire ou de la personne qui l'aurait cédé et que ce (s) TF n'est (sont) grevés d'aucune affectation hypothécaire.

Il fait savoir qu'au vu de ces éléments, toutes les dispositions idoines devant prouver la propriété du terrain ont été prises dans le DAO.

Il ajoute, par ailleurs que, d'une part, en application des dispositions du Code civil, celui qui invoque un droit de propriété sur un bien immobilier, se doit d'apporter la preuve, au contraire, un droit qui ne peut être prouvé est assimilé à un droit inexistant, d'autre part, les ETS Sambo et Fils ont apporté la preuve de la propriété du terrain proposé à travers des Titres Fonciers délivrés par la Conservation Nationale et versés à cet effet.

Non satisfait de cette réponse, les Sieurs Hama Garba et autres ont saisi le CRD, par requête du lundi 05 Septembre 2022 et enregistrée au secrétariat dudit comité sous le numéro 1425(042), en invoquant le même motif.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, en application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité** ».

En l'espèce, les requérants ont introduit leur recours préalable, le mardi 30 Août 2022, après la publication des conclusions du Conseil des Ministre, le vendredi 12 Août 2022 auquel le Ministère de l'Urbanisme et du Logement a répondu le mardi 30 Août 2022.

A compter du mercredi 31 Août 2022, les Sieurs Hama Garba et autres avaient jusqu'au vendredi 02 Septembre 2022 pour saisir le Comité de Règlement des Différends.

En saisissant le CRD, le lundi 05 Septembre 2022, soit un (01) jour ouvrable après l'expiration du délai de trois (03) prescrits, les requérants ont agi hors délai.

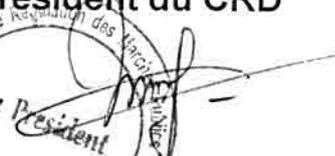
Au vu de tout ce précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, **irrecevable**, en la forme le recours, pour non-respect des dispositions de **l'article 166** du Code des Marchés Publics.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, **irrecevable**, en la forme le recours du Sieurs Hama Garba et autres contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, pour non-respect des dispositions de **l'article 166** du Code des Marchés Publics relatives aux délais de recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Sieur Hama Garba et autres ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et du Logement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 13 Août 2022

La Président du CRD


Monsieur Moustapha Matta

Le Président
Comité
Agence de Régulation des Marchés Publics
Règlement des Différends